

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales et de maternité

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les allocations familiales et de maternité, du 24 mars 1997;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales et de maternité, du 10 décembre 1997, est modifié comme suit:

Art. 28, al. 1; 2 et 3 (nouveaux)

Travail à temps
partiel: principe et
exception

¹En cas de travail à temps partiel, l'allocation familiale est due en totalité lorsque le salarié accomplit par mois 50% du temps de travail fixé par la loi ou en usage dans la profession.

²A défaut, l'allocation est proportionnelle au temps de travail effectué par le salarié.

³L'allocation est toutefois due en totalité lorsque le salarié exerce par mois 25% du temps de travail et assume seul la charge d'un ou de plusieurs enfants; cette dernière condition ne peut en aucun cas être réalisée lorsqu'une autre personne peut prétendre à l'allocation en faveur du même enfant.

Art. 2 Les dossiers ouverts sous l'ancien droit sont soumis au nouveau droit dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 décembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER